



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

### **ARRÊTÉ**

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Albussac pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 fixant la date de renouvellement des conseils départementaux et régionaux portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2021,

Vu la demande du maire d'Albussac en date du 8 mars 2021, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente « R. Raoul ».

Considérant que la demande du maire d'Albussac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021, les opérations électorales organisées à la mairie d'Albussac se dérouleront à la salle polyvalente « R. Raoul ».

**Article 2 :** Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire d' Albussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'État ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d' Albussac dans les conditions habituelles.

26 AVR. 2021

Tulle, le

  
Pour le Préfète  
et le Maire  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télécourrs-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.